



MICROTEL MULTIMEDIA

**Confédération Française des Fédérations
et Associations de Microinformatique,
Télématique, Réseaux et Multimédia.**

5 Rue de de la Mairie Cidex 460 – 16730 FLEAC
Enregistrée à la Préfecture de la Charente sous le N° W161003279

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'UNION D'ASSOCIATIONS

Article 1er - But et Dénomination :

L'Union d'Associations dite :

**Confédération Française des Fédérations et Associations de Microinformatique, Télématique,
Réseaux et Multimédia.**

Dont l'appellation courante est : **CONFEDERATION FRANCAISE MICROTEL-MULTIMEDIA.**

Et dont le sigle est : **MICROTEL-MULTIMEDIA.**

A pour objet :

De favoriser et de soutenir les regroupements d'amateurs de Microinformatique, d'électronique, de télématique, réseaux et Multimédia au sein d'Associations leur fournissant :

- Des lieux de rencontre et d'échange ;
- Une assistance technique par la mise en commun de matériel et d'expériences ;
- La possibilité de concrétiser la créativité de leurs adhérents.

Dans la mesure de ses moyens, l'Union s'efforce de participer à l'essor de la microinformatique, de la télématique, des réseaux et de l'utilisation du multimédia auprès du public, dans les administrations et les entreprises.

L'Union soutient la création de Fédérations et d'Associations régionales et locales ou de Fédérations Sectorielles ou d'Associations professionnelles et accepte l'adhésion de Fédérations ou d'Associations poursuivant les mêmes buts, et, si possible, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 5 Rue de la Mairie 16730 FLEAC, il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration, après approbation du Ministre de l'Intérieur dans le cas où l'Union serait reconnue d'Utilité Publique.

Article 2 - Moyens d'action :

Les moyens d'actions de l'Union sont :

- Les publications, les cours, les conférences ;
- Les expositions, les démonstrations ;
- La mise à disposition de matériels et de laboratoires ;
- Le soutien aux projets technologiques ;
- Et tout autre moyen d'action autorisé par la Loi.

Article 3 - Composition, Adhésions, Cotisations :

Composition :

L'Union est composée de personnes morales membres Adhérents, de personnes morales ou personnes physiques membres Honoraires ou membres d'Honneur. Les personnes physiques composant les associations de base (personnes morales) sont désignées sous le vocable d'adhérents de base.

Membres Adhérents :

Les membres adhérents de l'Union sont des personnes morales, Unions et Associations possédant des objectifs, Statuts et modes de fonctionnement conformes aux recommandations de l'Union.

Les Associations adhérentes sont regroupées au sein de Fédérations Régionales ou Catégorielles.

Le Conseil d'Administration procède à l'agrément des membres adhérents. Il peut, s'il le juge, refuser toute adhésion sans en faire connaître les raisons.

Membres Honoraires :

L'Union accepte de la part de personnes morales ou physiques la possibilité de lui apporter un soutien en versant une cotisation annuelle, mais en ne participant ni aux activités, ni aux scrutins en Assemblées Générales. Ces membres ont la qualité de membres honoraires.

Membres d'Honneur :

Le Conseil d'Administration de l'Union peut décerner le titre de membre d'honneur, à titre exceptionnel, à des personnes morales ou physiques pour des services rendus à l'Union. Ce titre confère à ces membres le droit de faire partie de l'Union, sans être tenus d'acquitter une cotisation annuelle, mais sans pouvoir participer aux scrutins en Assemblées Générales.

Cotisations :

L'Assemblée Générale de l'Union fixe chaque année une cotisation de référence conseillée pour chacune des catégories (définies par le Règlement Intérieur) des adhérents de base et des personnes morales qui adhèrent à l'Union. Les Fédérations catégorielles peuvent aussi établir leurs barèmes de cotisations dans le cadre des conventions passées avec l'Union.

Les personnes morales adhérentes à l'Union doivent reverser à la structure de l'Union dont elles dépendent un pourcentage, défini par convention avec les Fédérations Régionales ou Catégorielles, du montant de ces cotisations de référence conseillées (quelles que soient les cotisations individuelles pratiquées auprès de leurs adhérents de base par ces personnes morales adhérentes de l'Union).

Le Règlement Intérieur de l'Union et les conventions fixent les modalités de répartition des cotisations reversées entre les différentes structures territoriales et catégorielles.

Article 4 - Démission, Radiation :

La qualité de membre de l'Union se perd par la démission, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement des cotisations ou motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Administration :

L'Union est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq à vingt-cinq membres élus par l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont obligatoirement adhérents d'une structure de base adhérente à l'Union et ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toutes transactions, mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut faire toutes délégations de pouvoirs, pour une question déterminée et pour un temps limité, à un ou plusieurs membres de l'Union.

Le renouvellement intégral du Conseil d'Administration s'effectue tous les ans, par élection en Assemblée Générale.

Les salariés de l'Union peuvent être élus au Conseil d'Administration, mais leur nombre maximum ne peut dépasser le cinquième des membres du Conseil d'Administration, soit au maximum cinq sièges du Conseil d'Administration. En outre, ils ne peuvent occuper de fonctions dans le Bureau de l'Union.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins cinq membres :

- Un Président.
- Un ou plusieurs Vice-Président(s).
- Un Secrétaire et Adjoint(s) éventuel(s).
- Un Trésorier et Adjoint(s) éventuel(s).
- Un Directeur Technique et Adjoint(s) éventuel(s).

Article 6 - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Un même représentant ne peut disposer de plus de 30 % des voix au Conseil d'Administration, les pouvoirs sont obligatoirement écrits et signés par les mandataires.

De plus, la présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans s'être fait excuser, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de son mandat.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'Union dans un registre aux feuillets numérotés.

Article 7 - Gratuité du mandat :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnels rétribués de l'Union peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire :

Quinze jours avant la date fixée, les Fédérations et Associations composant les différents niveaux de personnes morales appartenant l'Union sont convoqués. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Les questions traitées par l'Assemblée Générale Ordinaire devant figurer à l'ordre du jour, tout Adhérent de l'Union, désirant voir évoquer une question par l'Assemblée Générale Ordinaire, doit adresser cette question au Secrétaire, avant l'envoi des convocations, pour inscription à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les représentants des Associations adhérentes (Président des Associations adhérentes à l'Union, ou membre désigné, par pouvoir écrit et signé du Président).

Chaque représentant d'une Association adhérente à l'Union porte à l'Assemblée Générale de l'Union, les voix des adhérents de base dont les versements de cotisations prévus sont parvenus à la structure de l'Union chargée du recouvrement, au jour d'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les adhérents de base des structures de l'Union ont la faculté d'assister aux travaux de l'Assemblée Générale. Toutefois, seuls les représentants mandatés peuvent participer aux débats et aux votes.

La représentation des adhérents de base s'effectue selon le principe de subsidiarité, chaque composante pouvant être présente à l'Assemblée Générale et voter pour ses adhérents de base, ou être représentée par les structures intermédiaires territoriales ou catégorielles (les mandats étant limités à 30 % du total des Adhérents de base des composantes de l'Union pour un même mandataire).

Les Fédérations territoriales représentent automatiquement, par défaut, les voix des Associations adhérentes de leur secteur géographique non présentes, ni représentées par une autre Association, à l'Assemblée Générale.

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé à la moitié des Adhérents des structures de base plus un, que leurs mandants soient présents ou représentés par procuration écrite.

En cas de carence, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée avec un intervalle d'au moins quinze jours et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de représentants des adhérents des structures de base adhérentes de l'Union représentant au minimum un quart des adhérents de base.

Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration de l'Union.

Le Président expose la situation morale de l'Union.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports ou observations présentées sur la gestion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut conférer au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir des opérations rentrant dans l'objet de l'Union et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit une fois par an, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage de voix lors des votes en Assemblée Générale Ordinaire, la voix du Président est prépondérante. En cas de vote à bulletin secret il est habilité à départager le résultat d'un vote équilibré.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les Procès-Verbaux, établis sans blancs ni ratures, sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Union sur un registre aux feuillets numérotés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux adhérents de l'Union.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non-membres de l'Union, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9 - Représentation :

Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Immobilisations :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Dons et Legs :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 - Rôle des Membres du Bureau :

Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il assume la responsabilité du fonctionnement général de l'Union. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est garant du respect des Statuts. Il a notamment qualité pour ester en Justice, au nom de l'Union, tant en demande, qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre Administrateur, spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Vice-Président :

Un Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif, ou sur mandat du Président, dans une ou plusieurs missions pour lesquelles il est délégué.

Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur de l'Union.

Il rédige les Procès-Verbaux des délibérations, en assure la conservation et assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi.

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Union.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant des fonds de réserves sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Directeur Technique :

Le Directeur Technique a la responsabilité technique des activités ; il supervise notamment :

La qualité des produits ;

La qualité des applications ;

La définition des différentes orientations de la politique de recherche ;

Le contenu de la formation des néophytes et bricoleurs ;

La qualité des publications.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Dotation :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, la dotation comprend :

- 1° Une somme de Dix Mille Francs, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Union ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat de cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Union ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Union pour l'exercice suivant.

Article 14 - Capitaux :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 - Recettes annuelles :

Les recettes annuelles de l'Union se composent :

- 1° Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Districts et Communautés ou Associations de Communes, des Communes et des Etablissements Publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, et toutes autres ressources, autorisées par les textes législatifs et réglementaires, au profit de l'Union) ;
- 6° Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 - Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir des comptes annuels tels que définis au plan comptable général.

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département et du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Assemblées Générales Extraordinaires :

En cas de proposition de modification des Statuts ou en cas demande de dissolution, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un dixième des Adhérents de base de l'Union ; le Président, ou le Secrétaire peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les représentants des Associations adhérentes (Présidents des Associations adhérentes à l'Union, ou membre désigné, par pouvoir écrit et signé du Président).

Chaque représentant d'une Association adhérente à l'Union porte à l'Assemblée Générale de l'Union, les voix des adhérents de base dont les versements de cotisations prévus sont parvenus à la structure de l'Union chargée du recouvrement, au jour d'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur le seul ordre du jour accompagnant sa convocation.

Article 17 - Modification :

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition des représentants du dixième des membres adhérents des structures de base dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux structures adhérentes à l'Union au moins quinze jours à l'avance.

Le Quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé aux trois quarts des Adhérents plus un, qu'ils soient présents ou représentés par procuration écrite au profit d'autres Adhérents (les mandats étant limités à 30 % du total des Adhérents de base des composantes de l'Union pour un même mandataire).

En cas de carence, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée avec un intervalle d'au moins quinze jours et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents de base présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les modalités de composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de carence, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée avec un intervalle d'au moins quinze jours et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité représentant les deux tiers voix des adhérents des Associations de base adhérentes à l'Union, qu'elles soient présentes ou représentées.

Article 19 - Liquidation :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la Loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

Article 20 - Information :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, les délibérations prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, et elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 - Communications obligatoires :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Union a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Union (pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions, domiciles et nationalités).

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, les registres de l'Union et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département et au Ministre de l'Intérieur.

Article 22 - Inspection :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 - Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire est adressé à la Préfecture du Département. Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le Secrétaire-Adjoint :



Yves CARTERON

Le Président :



Jean-Jacques CHABERT